

10:00 – Le règlement communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine;

Vu le projet de règlement communal d'urbanisme relatif à la prostitution en vitrine, adopté par le conseil communal en séance du 29 juin 2011;

Vu l'avis reporté de la Commission de concertation du 21 octobre 2011;

Considérant qu'un règlement d'urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal et ne constitue pas un règlement zoné;

Considérant qu'un règlement d'urbanisme a trait à des aménagements d'immeubles et non à des personnes et que dès lors il y a lieu de supprimer du règlement les définitions qualifiant les personnes;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer des conditions différentes pour les carrées et les salons de prostitution puisque ceux-ci recouvrent des réalités d'aménagement différents;

Considérant que les normes fixées (surface des chambres, hauteur minimale sous plafond et les toilettes...) sont des normes d'habitabilité pour des logements et que les lieux de prostitution en vitrine ne constituent pas des locaux habitables;

Considérant, que, pour la forme, il y a lieu de supprimer les mots « en vitrine » du point 3 de l'article 5 afin d'éviter la répétition;

Considérant qu'il y a lieu de séparer clairement l'entrée des salons de prostitution en vitrine des étages habités;

Considérant que cette obligation n'est pas applicable aux carrées étant donné l'étroitesse des façades et l'impossibilité de créer deux portes dans la façade;

Considérant cependant que si la largeur de la façade le permet, une entrée différenciée doit être créée;

AVIS FAVORABLE à condition de:

- Supprimer, dans le dernier paragraphe du préambule, les mots « et au Règlement communal de Police relatif à la prostitution en vitrine »;
- Modifier l'article 1er comme suit: « Le présent règlement a pour objet de régler certaines caractéristiques des immeubles et de leurs abords dont l'affectation commerciale est utilisée comme carrée ou salon de prostitution. Le permis d'urbanisme délivré en application du présent règlement n'est destiné qu'à vérifier l'adéquation des lieux avec l'activité qui y est exercée, il ne présente en aucun cas une autorisation ou une forme de consentement quelconque par rapport à cette activité ».
- Supprimer dans l'article 2, les définitions de la personne prostituée et de l'exploitant;
- Supprimer l'article 4 et l'intégrer comme suit dans l'article 7 (devenu 6): Article 6.2 « Afin de préserver les affectations des étages autres que celles de « salon de prostitution en vitrine, un accès privatif distinct et aisé doit être réalisé vers ces étages »;
- Modifier le point 1 de l'article 5 (devenu 4) comme suit: « La chambre a une superficie minimale de 7 m² et est équipée d'un lavabo avec eau chaude et eau froide;
- Supprimer les mots « en vitrine » du point 3 de l'article 5 (devenu 4)
- Modifier l'article 6 (devenu 5) comme suit : « Une toilette accessible à la clientèle est obligatoire »
- Modifier l'article 7 comme suit « 1. Les salons de prostitution en vitrine qui possèdent plusieurs chambres comportent les espaces suivants, à destination exclusive des travailleurs: a. Une salle commune d'au moins 6 m²; b. Une salle d'eau avec douche. 2. Afin de préserver les affectations des étages autres que celle de salon de prostitution en vitrine, et pour les carrées, uniquement lorsque la largeur de façade le permet, un accès privatif, distinct et aisé doit être réalisé vers ses étages. 3. En façade, l'immeuble est équipé d'éclairages permettant d'illuminer le rez-de-chaussée de la façade et d'assurer l'éclairage complémentaire du trottoir. Cet éclairage est maintenu en état et fonctionne en permanence à partir de la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour, du moins tant que l'établissement reste ouvert ».
- **Intégrer l'article 8 dans l'article 7 (devenu 6).**